

DECISION SUR LA NOTIFICATION INVERSE
DES MESURES NON TARIFAIRES

adoptée par le Conseil du commerce des marchandises
le 1er décembre 1995

Le Comité, conformément à son mandat (paragraphe d) du document WT/L/47¹), convient de ce qui suit:

- les Membres auront la possibilité de présenter des notifications de mesures non tarifaires appliquées par d'autres Membres pour autant que ces mesures ne sont pas assujetties à des obligations de notification en vigueur dans le cadre de l'OMC et que l'Accord sur l'OMC n'offre pas d'autres possibilités de notification inverse;
- ces notifications devront:
 - indiquer la nature précise de la mesure;
 - le cas échéant, donner la désignation exacte des produits visés, y compris la position ou sous-position correspondante du SH;
 - le cas échéant, mentionner les dispositions des instruments de l'OMC applicables en l'espèce;
 - exposer les effets de la mesure sur le commerce;
- le Membre qui applique les mesures présentera des observations sur chacun de ces points; ces observations seront incorporées dans le Catalogue avec la notification;
- dans les cas où l'incorporation de la notification ou la teneur de celle-ci fait l'objet de contestations, d'autres renseignements seront demandés au Membre auteur de la notification. En pareil cas, les Membres concernés pourraient procéder à des consultations bilatérales en vue de vérifier l'existence de la mesure et sa désignation précise et complète. Le résultat de ces consultations sera transmis au Secrétariat pour qu'il prenne les dispositions appropriées (c'est-à-dire pour qu'il voie s'il convient ou non d'incorporer la notification dans le Catalogue);

¹La déclaration ou point convenu qui figure aux paragraphes 6, 7 et 8 du document PC/IPL/M/9 s'applique également à cette décision.

- le nouveau Catalogue des mesures non tarifaires sera ouvert aux notifications à compter de la date de la présente décision. L'actuel Catalogue des mesures non tarifaires (produits industriels) cessera d'exister lorsque le GATT de 1947 prendra fin;
- le Catalogue des mesures non tarifaires couvrira toutes les mesures non tarifaires concernant tous les produits (chapitres 1 à 97 de la nomenclature du SH);
- le Catalogue sera mis à la disposition des Membres sous forme de feuillets mobiles dans les trois langues de l'OMC; le Secrétariat distribuera à tous les Membres les modifications apportées au Catalogue (y compris les ajouts et les suppressions);
- lorsqu'une mesure qui a fait l'objet d'une notification inverse est notifiée par le Membre qui l'applique au titre d'une autre disposition d'un instrument de l'OMC, ce Membre en informera le Secrétariat. Dès qu'il en aura été informé, le Secrétariat, après s'être assuré que l'objet des deux notifications est le même, supprimera la notification inverse du Catalogue et le fera savoir aux Membres;
- le Comité examinera à intervalles de deux ans, à l'occasion de l'examen des notifications de restrictions quantitatives, les notifications inverses de mesures non tarifaires reçues, sur la base d'analyses du Secrétariat semblables aux analyses établies pour le Groupe technique des restrictions quantitatives et autres mesures non tarifaires du GATT.